

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 22 JAN. 2019  
N° 345 /ANSSI/SDE/PSS/BQA

## DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

**AR24**

**RCS 809 480 122**

85, boulevard de Courcelles  
75 008 Paris

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

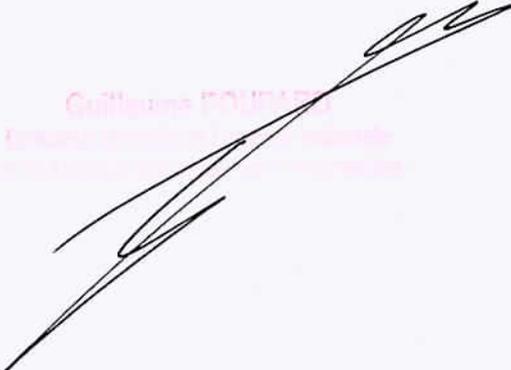
Vu la décision de qualification du service d'envoi recommandé électronique, n° 11137/ANSSI/SDE/PSS/BQA du 15 mars 2018 ;

Vu les résultats de la soutenance du schéma d'identification à distance d'un destinataire de recommandé électronique du 7 décembre 2018,

Décide :

- Art. 1 – Le service d'envoi recommandé électronique portant le nom *AR24* et dont l'identifiant (OID) est 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2, ci-après désigné « le service », fourni par la société *AR24*, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour l'envoi recommandé électronique sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.

- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au *Processus de qualification d'un service* pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision annule et remplace, à compter de sa date de début de validité, la décision de qualification susmentionnée.
- Art. 4 – La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2020.



Guillaume FOURMAY  
Enseignant-chercheur, Université  
de Bourgogne, France

Annexe  
Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. La vérification de l'identité du destinataire d'un recommandé électronique peut être réalisée à distance par la solution de la société *ONFIDO* ou celle de la société *AR24* identifiées par l'OID de la politique du service d'envoi recommandé électronique 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2.